

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} décembre 2008

OUVRIERS

- CP 102.04 Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite de Brabant wallon)
Autres entreprises : octroi d'un chèque cadeau de 24,79 euro (fête de Saint-Nicolas).
- CP 102.06 Car. grav. et sable à ciel ouv. (Anvers, Fl. occ. et or., Limbourg, Brab. fl.)
Sable blanc : Prime liée au résultat de 0,05 euro par heure effectivement prestée.
Période de référence du 01.12.2007 au 30.11.2008. Paiement en décembre 2008.
- CP 102.09 Car. de calc. non taillé et fours à chaux, car. et fours à dolomies
Octroi d'un chèque cadeau de 24,79 euro à l'occasion de la fête de « Sainte-Barbe », à tous les travailleurs qui sont inscrits dans le registre du personnel de l'entreprise. Octroi au plus tard le 31 décembre 2008.
- CP 106.01 Fabriques de ciment Sal. précéd. x 0,99964 (S)
Indexation négative.
- CP 115.00 Industrie verrière
Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence minimale.
- CP 117.00 Industrie et commerce du pétrole Sal. précéd. x 0,99964 (S)
Indexation négative.
- CP 118.09 Conerves de légumes
Prime brute annuelle de 167 euro en cas de prestations à temps plein. Travailleurs à temps partiel pro rata. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement au plus tard le 20 décembre 2008.
- CP 119.00 Commerce alimentaire
Prime annuelle de 100 euro si occupé durant toute l'année 2008. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier.
Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième moitié de décembre 2008. Ne s'applique pas si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2008.
- CP 119.03 Boucherie, charcuterie, triperie
Prime annuelle de 100 euro si occupé durant toute l'année 2008. A proratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième moitié de décembre 2008.

Ne s'applique pas si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2008.

- CP 119.04 Bières et eaux de boisson
Prime annuelle de 100 euro si occupé durant toute l'année 2008. A pratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement dans la deuxième moitié de décembre 2008. Ne s'applique pas si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2008.
- CP 127.00 Commerce de combustibles Sal. précéd. x 1,005 (M)
- CP 140.08 Assistance dans les aéroports (S)
Introduction prime du samedi.

EMPLOYES

- CP 202.00 Commerce de détail alimentaire
Prime brute annuelle de 148,74 euro. A pratiser en fonction des prestations fournies par mois entier. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement en décembre.
- CP 203.00 Carrières de petit granit
Octroi d'un chèque cadeau de 24,79 euro pour la fête de Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 euro par enfant à charge.
- CP 204.00 Carrières de porphyre
Octroi d'un chèque cadeau ou d'un avantage au moins équivalent de 35 euro aux travailleurs en service le 31.12.2008. Travailleurs à temps partiel pro rata.

OUVRIERS ET EMPLOYES

- CP 306.00 Assurances
Uniquement pour employés ayant des fonctions reprises dans la classification des fonctions : prime annuelle récurrente de 150 euro, comme complément de la prime de fin d'année.
Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement en décembre. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est prévu.
- CP 307.00 Entreprises de courtage et agences d'assurances
Prime brute non récurrente de 150 euro pour travailleurs en service le 31 décembre 2008 liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins un an. Travailleurs à temps partiel pro rata. Paiement en décembre 2008.

- CP 309.00 Sociétés de bourse (R)
Pour les travailleurs dont le salaire dépasse d'au moins 20 euro le barème : prime brute unique de 200 euro. Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas si un avantage équivalent est prévu. Paiement au plus tard le 31.12.2008.
- CP 310.00 Banques
Toutes les banques : prime récurrente de 148,74 euro. Paiement au plus tard le 31 décembre 2008 aux travailleurs qui sont occupés à temps plein et qui sont liés par un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2008. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel pro rata. Un autre avantage équivalent peut être fixé au niveau de l'entreprise.
- CP 317.00 Services de garde
Uniquement employés : prime annuelle de 145,06 euro en 2008. Paiement avec le salaire de décembre. Travailleurs à temps partiel pro rata.
- CP 318.01 Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ.
Index annuel pour la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2008 est de 332,79 euro (sous réserve).
- CP 318.02 Aides familiales et seniors – Communauté flamande
Index annuel pour la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2008 est de 530,85 euro (à savoir 305,26 euro + 225,59 euro). Pour les travailleurs occupés dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition : montant pour 2008 est de 305,26 euro. Pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement : le montant pour 2008 est de 305,26 euro.
- CP 319.01 Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande
Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de la prime de fin d'année.
Montant pour 2008 est de 530,85 euro.
- CP 319.02 Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.
Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2008 est de 332,81 euro.
- CP 327.01 Entreprises de travail adapté Communauté flamande
Personnel d'encadrement dans les ateliers

- sociaux : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de la prime de fin d'année. Montant pour 2008 est de 588,50 euro à savoir 364,10 euro + 224,40 euro.
- CP 329.00 Secteur socio-culturel
Institutions agréées et subventionnées par le gouv. fl. (C.C.T. 08.03.2006) (travail socio-cult., animation soc., centres d'intégration agréés et secteurs résiduels) : index. annuelle partie forf. de l'allocation de fin d'année. Montant 2008 est de 530,85 euro.
Autres institutions subventionnées par le gouv. fl., sur base de certains décrets : montant pour 2008 est de 530,85 euro. Pour « basiseducatie » : montant pour 2008 est de 530,85 euro.
Travailleurs dans les organisations néerl. pour l'insertion socioprof. en Région Brux.-Cap. : indexation annuelle partie forf. de l'allocation de fin d'année. Montant 2008 est de 305,25 euro.
Organismes bruxellois (C.C.T. 01.07.2002) : indexation annuelle partie forf. de l'allocation de fin d'année. Montant 2008 est de 335,26 euro.
Comm. française : indexation annuelle pour la partie forf. de l'allocation de fin d'année. Montant pour 2008 est de 332,79 euro (sous réserve).
Centres de formation et/ou de réadaptation prof. Agréés par l'AWIPH : indexation annuelle pour la partie forf. de l'allocation de fin d'année. Montant pour 2008 est de 332,79 euro (sous réserve).
- CP 330.00 Etablissements et services de santé
Si la réglementation sectorielle applicable le détermine : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2008 est de 305,25 euro.
- CP 331.00 Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé
Si la réglementation sectorielle applicable le détermine : indexation annuelle de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2008 est de 530,85 euro (à savoir 305,26 euro + 225,59 euro).

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

- CP 307.00 Entreprises de courtage et agences d'assurances
Introduction d'une nouvelle classification des fonctions avec sal. bar. correspondants (remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience). A partir du 1^{er} juillet 2008.

CP 318.01	Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ. Communauté germanophone : introduction d'une nouvelle classification des fonctions et barèmes correspondants. A partir du 1 ^{er} janvier 2008.		
CP 330.00	Etablissements et services de santé Prothèse dentaire. Erratum : l'augmentation s'applique uniquement aux travailleurs dont le salaire dépasse le sal. bar. A partir du 1 ^{er} octobre 2008.	Sal. précéd. x 1,01	(R)

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE NOVEMBRE 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	111,49	128,14
Indice de santé	111,09	126,39
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	111,10	-

3. AGENDA

- début de l'emploi : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- premier jour de travail du mois : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- 5 décembre : paiement de la 2^{ème} provision ONSS du 4^{ème} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 15 décembre : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé 32.530 EUR ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- Documents de chômage temporaire :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- le dernier jour de travail : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} décembre 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com